



Avis nr R-16 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de la **Biergerinitiativ Gemeng Waïswampich asbl**)

Par demande introduite par courrier recommandé du 7 septembre 2019 et reçue le 13 septembre 2019, l'asbl Biergerinitiativ Gemeng Waïswampich a, en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'ils se sont vu opposer oralement et à plusieurs reprises de la part de l'administration communale de Weiswampach un refus de communication de plusieurs documents sollicités.

Il s'agit en l'espèce (suivant formulation des demandeurs) des plans portant sur:

- 1) Immeuble à 6 appartements sis à Leithum, parcelle cadastrale 38/835;
- 2) 4 immeubles à usage mixte avec bureaux et 49 appartements, sis à Weiswampach, parcelle cadastrale 431/7882;
- 3) Immeuble à usage mixte avec 6 unités d'habitation et bureaux sis à Weiswampach, parcelle cadastrale 413/6983;
- 4) Transformation d'une maison unifamiliale en immeuble à usage mixte, composé d'une maison bi-familiale et deux bureaux sis à Weiswampach, parcelle cadastrale 158/7019;
- 5) Immeuble à usage mixte comprenant 2 blocs, chaque bloc étant composé de 1 bureau et de 9 appartements sis à Binsfeld, parcelle cadastrale 403/6631 et 403/6688;
- 6) Immeuble à 28 appartements, 6 bureaux et 6 unités d'une superficie de moins de 40m² qui peuvent être vendues en tant que studio ou en tant que bureau sis à Weiswampach, parcelle cadastrale 405/7838;
- 7) Immeuble résidentiel à deux blocs, Bloc A et Bloc B (chaque bloc disposant de 9 logements et de 1 bureau) sis à Binsfeld, parcelle cadastrale 439/6349.

L'AC de Weiswampach aurait refusé à plusieurs reprises de montrer la série complète des plans et se limiterait à présenter exclusivement les plans qui se réfèrent à l'implantation et au gabarit d'un immeuble.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 19 septembre 2019. Elle note que le dossier ne contient ni une demande de communication écrite, ni une décision de refus écrite.

L'article 4 paragraphe 1 de la loi précitée du 14 septembre 2018 prévoit qu'une demande de communication adressée à un organisme visé par la loi doit revêtir une forme écrite.

L'article 10 de la même loi énonce qu'à la lettre de saisine de la CAD doit être jointe la décision de refus de communication du document demandé.

Comme cette condition de forme n'a pas été respectée en l'espèce, la demande de l'asbl adressée à la CAD doit être déclarée irrecevable à ce stade.

Avis adopté à l'unanimité le 23 septembre 2019

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier